

DESTINATAIRE :

EXPÉDITEUR :

DATE : LE 12 JUILLET 2002

OBJET : INTÉRÊTS SUR ACOMPTES ET DIVULGATION VOLONTAIRE
N/RÉF. : 02-0106613

La présente est pour faire suite à la demande d'opinion que vous nous avez transmise par courriel en date du ** *** dernier concernant l'application des articles 1038 et 1040 de la *Loi sur les impôts* dans le contexte d'une divulgation volontaire.

Vous libellez votre questionnement de la manière suivante :

« Ma demande soulève deux points.

Voici : un contribuable qui fait une divulgation volontaire peut, dans certains cas, devenir assujéti à des acomptes provisionnels et être ainsi exposé à des intérêts sur versements très élevés par le biais des articles 1038 et 1040 de la Loi sur les impôts.

- 1- Est-il possible, dans le contexte d'une divulgation volontaire, d'appliquer la position administrative véhiculée dans la lettre d'interprétation 00-010164 suivant laquelle le Ministère est disposé, lorsqu'aucun avis de versements n'a été acheminé au contribuable, à ne pas charger d'intérêts sur versements ou doit-on plutôt considérer que si aucun avis n'a été transmis, c'est justement en raison de considérations impliquant une responsabilité de la part du particulier tel que mentionné dans cette lettre et qu'il n'y a pas lieu en conséquence d'appliquer la politique administrative en question.
- 2- Dans cette deuxième éventualité, qu'en est-il du traitement applicable à l'égard des intérêts sur versements dans le cadre d'une divulgation volontaire. Ces intérêts souvent très élevés, et particulièrement ceux prévus à l'article 1040, ne revêtent-ils pas un caractère pénal suffisant (voir Docu 88-010175) pour permettre, à l'instar des pénalités prévues au par. 1 du Bulletin ADM.4\R1, qu'ils ne soient pas exigibles dans le cadre d'une divulgation volontaire, d'autant plus que des intérêts sur solde sont également exigés le cas échéant.

N'y aurait-il pas lieu, le cas échéant, d'informer clairement les contribuables qui font une divulgation volontaire de la possibilité d'être assujetti à des intérêts élevés sur versements, ceux-ci n'étant souvent pas conscients de ces charges auxquelles leur divulgation les expose. »

Comme nous vous l'exprimions par voie téléphonique le ** **** ****, nous vous confirmons que la politique administrative évoquée dans la lettre d'interprétation contenue au dossier 00-010164 n'est pas applicable dans le contexte d'une divulgation volontaire pour le motif qu'énonce la deuxième partie de votre première question.

En ce qui a trait à votre deuxième question, nous avons pris la liberté de l'acheminer à la Direction principale des enquêtes, responsable du sujet concerné.